

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du premier paragraphe par le suivant :

«Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « Actif net par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le suivant : » ;

c) par le remplacement des instructions de la rubrique 3.3 par les suivantes :

**«INSTRUCTIONS**

«Indiquer les principaux services payés au moyen des frais de gestion, notamment la rémunération du conseiller en valeurs, les charges qui ont fait l'objet d'une renonciation ou ont été prises en charge, les commissions de suivi et les frais d'acquisition, le cas échéant. Les services peuvent être regroupés pour qu'il soit impossible d'isoler les renseignements sensibles sur le plan commercial, comme le montant exact de la rémunération versée au conseiller en valeurs ou le profit réalisé par le gestionnaire. » ;

d) par le remplacement du paragraphe 3 de la rubrique 4.1 par le suivant :

«3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu par la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement, y compris les hypothèses ou estimations utilisées aux fins du calcul du rendement de la position vendeur dans un portefeuille, le cas échéant. Souligner l'importance, pour les placements imposables, de l'hypothèse du réinvestissement des distributions. » ;

e) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3 de la rubrique 4.2, des mots « position vendeur sur un portefeuille » par les mots « position vendeur dans un portefeuille » ;

f) dans la rubrique 4.3 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) par l'insertion, dans le texte français de la phrase introductive et après les mots « sous le sous-titre « Rendements composés annuels » », des mots « , l'information suivante » ;

B) par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe a, du mot « or » par le mot « and » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 6, des mots « position vendeur sur un portefeuille » par les mots « position vendeur dans un portefeuille » ;

g) dans la rubrique 5 :

i) dans le paragraphe 2 :

A) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « son actif net » par les mots « sa valeur liquidative » ;

B) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative » ;

ii) par le remplacement du paragraphe 8 des instructions par le suivant :

«8) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds, n'énumérer que les 25 positions principales de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de la valeur liquidative que celui-ci a présentée à la fin du dernier trimestre. » ;

iii) par l'addition, après le paragraphe 9 des instructions, du suivant :

«10) Le fonds de travailleurs ou de capital de risque indique ses 25 positions principales, mais n'est pas tenu d'exprimer ses placements en capital-risque en pourcentage de la valeur liquidative du fonds s'il se conforme aux conditions de la dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque qui est prévue à la partie 8 du règlement. » .

**18.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « la société de gestion », « de la société de gestion », « sa société de gestion » et « la même société de gestion » par, respectivement, les mots « le gestionnaire », « du gestionnaire », « son gestionnaire » et « le même gestionnaire » .

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

50500

**A.M., 2008-13**

**Arrêté numéro V-1.1-2008-13 de la ministre des Finances en date du 22 août 2008**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances ou adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081) ;

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001) ;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001) ;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements ;

VU que les projets de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n<sup>o</sup> 2008-PDG-0200, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

Le 22 août 2008

*La ministre des Finances,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

## **Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus \***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ; 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

**1.** La rubrique 20.2 de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences ; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

\* Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

## Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

**1.** Le texte français de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonds du marché à terme », des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des définitions de l'expression « section Partie A » et de l'expression « section Partie B » par les définitions suivantes :

« section Partie A » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1 ; » ;

« section Partie B » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1 ; » ;

**2.** Le texte français de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme ».

**3.** Le texte français de l'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sous la forme d'un prospectus provisoire » par les mots « sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « établi et attesté » par les mots « établie et attestée ».

**4.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « , et le texte des suppressions » par les mots « et le texte des suppressions ».

\* Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**5.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, du mot « intérimaires » par le mot « intermédiaires ».

**6.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, des mots « il n'intègre pas par renvoi quelque information » par les mots « il n'intègre par renvoi aucune information ».

**7.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français du paragraphe 3 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3 et après le mot « demande », des mots « d'ouverture » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 5, des mots « requis par la législation en valeurs mobilières ».

**8.** Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 13 des directives générales et après le mot « demande », des mots « d'ouverture » ;

**9.** Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 6, du paragraphe suivant :

« 1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences. ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

## Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif\*\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « titre d'État », de la définition suivante :

\*\* Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

**2.** L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots « un contrat à terme ou à livrer normalisé » par les mots « un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ».

**3.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots « conseiller en placement » par les mots « conseiller en valeurs ».

**4.** L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif de l'OPC, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions. ».

**5.** L'article 6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français des paragraphes 4 par le suivant :

« 4) Le contrat aux termes duquel les actifs du portefeuille de l'OPC sont déposés conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient les actifs du portefeuille de l'OPC doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que les actifs sont la propriété de l'OPC. ».

**6.** L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « conseillers en placement » par les mots « conseillers en valeurs ».

**7.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

**8.** L'article 10.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

**9.** L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots « Une communication pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui ne comprend pas d'information » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 8, des mots « Une communication publicitaire qui comprend de l'information sur un service de répartition d'actif » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement ».

**10.** L'article 15.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 2, des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

50501